

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S. E. M. LE JUGE SHUNJI YANAI

PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

DEVANT
LA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

À L'OCCASION DE
LA COMMÉMORATION DU TRENTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'OUVERTURE À
LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1982
SUR LE DROIT DE LA MER

New York, le 10 décembre 2012

**Allocution de Monsieur le juge S. Yanai, Président du Tribunal international
du droit de la mer, devant l'Assemblée générale des Nations Unies à
l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à
la signature de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la
mer
New York, le 10 décembre 2012**

**Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,**

1. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je voudrais vous dire combien je suis honoré de pouvoir m'adresser à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de la célébration du 30^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »).

2. L'adoption de la Convention a été l'un des moments marquants de l'évolution du droit international. L'instrument dont le préambule indique qu'il établit « *un ordre juridique pour les mers et les océans* » fut d'emblée considéré comme une « *constitution pour les océans* ». Il précise le droit existant et définit les règles applicables à de nouveaux domaines, notamment la Partie V consacrée à la zone économique exclusive (ZEE) et la Partie XI portant sur la Zone, à savoir « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale » (Convention, article premier, paragraphe 1 (1)). Le texte crée un cadre juridique global régissant la plus importante ressource de la planète ; il définit le statut des différentes zones maritimes et met en place un mécanisme largement obligatoire de règlement des différends.

3. Le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») occupe une place centrale dans la partie XV consacrée au règlement des différends. Une idée maîtresse de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer fut

la reconnaissance du fait qu'un mécanisme robuste de règlement des différends devait être mis en place si l'on voulait que la Convention soit efficacement appliquée. Le Tribunal est doté d'une compétence *ratione personae* novatrice en ce sens que les Etats Parties ne sont pas les seules entités habilitées à ester devant lui. Il est également ouvert à des entités autres que les Etats Parties ainsi qu'aux organisations internationales selon ce que prévoit la Convention. Le rôle des affaires du Tribunal porte la marque de cette innovation. Ainsi, l'Union européenne a été partie à un différend porté devant une chambre spéciale *ad hoc* du Tribunal : *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)*. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, formation restreinte du Tribunal, est également ouverte à des entités autres que les Etats Parties (Etats, Autorité internationale des fonds marins ou personnes physiques ou morales).

4. Le Tribunal est entré en fonction en 1996. Au cours de ses 16 années d'existence, il a été saisi de 20 affaires qui couvrent un large spectre de questions juridiques: procédures d'urgence (mesures conservatoires, prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompt libération de son équipage) ; activités menées en mer (navigation, pêche, statut juridique du navire en droit international, utilisation de la force, protection et préservation du milieu marin, responsabilité et réparation) ; et délimitation des espaces maritimes. Au cours de cette période, le Tribunal s'est forgé une réputation de diligence et d'efficacité dans la conduite des procédures.

Monsieur le Président,

5. L'article 287 de la Convention incorpore la « *formule de Montreux* », c'est-à-dire un mécanisme ingénieux imaginé par les négociateurs pour parvenir à un compromis. Selon cette disposition, un Etat Partie peut accepter, par voie de déclaration, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : le Tribunal international du droit de la mer ; la Cour internationale de Justice ; un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ; un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. En l'absence de choix ou si les choix ne

coïncident pas, l'arbitrage constituera le mode de règlement obligatoire. Au 1^{er} décembre 2012, 47 Etats ont fait une déclaration de cet ordre et 34 d'entre eux ont choisi le Tribunal comme mode de règlement. J'espère que les Etats saisiront l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention pour formuler de telles déclarations.

Monsieur le Président,

6. L'option ainsi laissée aux Etats de choisir une ou plusieurs juridictions internationales a parfois éveillé la crainte d'un risque de fragmentation du droit international et de contrariété de jugements rendus par différentes juridictions internationales. Cette appréhension ne s'est pas révélée fondée. En ce qui concerne le Tribunal, celui-ci a régulièrement fait référence aux arrêts de la Cour internationale de Justice et de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à la jurisprudence d'autres cours et tribunaux, tant pour des questions de fond que des points de procédure.

7. Le règlement judiciaire par le Tribunal peut jouer un rôle essentiel pour le maintien de la paix, l'un des objectifs cardinaux de la Convention (voir le préambule, paragraphe 1). Il peut notamment, par une décision impartiale sur les griefs à l'origine du différend, désamorcer les tensions internationales. Ainsi, en adoptant le 14 mars 2012 son arrêt dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, le Tribunal a tranché un litige divisant les parties pendant plus de trois décennies au sujet d'une délimitation complexe. L'arrêt a été bien accueilli par les Parties qui peuvent désormais exploiter les ressources naturelles situées dans leurs espaces maritimes. Par ailleurs, face à une situation litigieuse, les Etats peuvent également recourir à la procédure consultative afin d'obtenir du Tribunal un avis sur un point de droit qui les divise, ce qui peut contribuer à l'élaboration d'une solution diplomatique.

8. En statuant, le Tribunal garde à l'esprit les « *considérations d'humanité* ». Ainsi, dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt TIDM Recueil 1999, p. 10, il avait conclu que le droit international

ne permettait pas l'usage d'une force excessive et le recours déraisonnable à la violence pour arraisonner un navire (paragraphe 155).

9. Il est à noter que les procédures d'urgence permettent au Tribunal de traiter de certaines affaires dans un court délai, environ un mois entre le dépôt de la requête et le prononcé de la décision. Elles sont de deux ordres : les mesures conservatoires inscrites à l'article 290 de la Convention ; la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage. Ces procédures ont connu un certain succès (15 procédures ont été instituées sur cette base), ce qui démontre leur utilité ainsi que la sagesse des négociateurs de la Convention qui les ont mises en place.

Monsieur le Président,

10. Le Tribunal international du droit de la mer est plus actif que jamais et, en tant que son Président, je ne peux que m'en réjouir. La qualité de nos décisions et la confiance générale qu'inspirent les conclusions auxquelles nous aboutissons procèdent du caractère collégial de notre activité. Cette approche nous permet de rechercher à rencontrer les attentes des Etats qui nous sollicitent pour trouver à leurs litiges une solution aussi rapide que possible. Le Tribunal doit certainement répondre aux besoins de la communauté internationale. Il doit le faire en donnant une interprétation cohérente de la Convention afin d'assurer la prévisibilité juridique qui est attendue par les Etats Parties à celle-ci. Le Tribunal doit également rester attaché à la qualité et à l'efficacité de son travail. En veillant soigneusement à concilier continuité et changement, le Tribunal restera le point de repère dans le règlement des différends relatifs aux mers et aux océans. C'est là le défi que nous aurons à relever dans les prochaines années.